

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements proposés à l'article 7

(Dans l'ordre chronologique où ils ont été présentés à la Commission)

Article 7 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme :

"Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

AMENDEMENTS :

Panama (A/C.3/220)

Remplacer cet article comme il a été indiqué au sujet de l'article 3.

("Article - Nul ne sera soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire. Toute personne détenue a droit à ce que la légalité de sa détention soit vérifiée judiciairement sans aucun délai. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

(Paragraphe 1, article 4 du projet).)

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Ajouter à l'article 7 :

"Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des motifs des mesures dont il est objet. Tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable, ou, à défaut, d'être remis en liberté.

Nul ne sera emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas d'arrestation illégale ou de privation illégale de liberté."

Cuba (A/C.3/224)

Faire passer ce texte, libellé comme suit, dans la partie se rapportant aux droits purement juridiques (article 23 : "Protection contre la détention arbitraire") :

"Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par des lois préexistantes et selon les formes qu'elles prescrivent.

Nul ne peut être détenu pour ne pas s'être acquitté d'obligations de caractère purement civil.

Tout individu qui a été privé de sa liberté est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure dont il est l'objet et d'être jugé sans retard injustifié ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Il a également droit à un traitement humain pendant la détention."

France (A/C.3/244)

Ajouter un paragraphe ainsi libellé :

"Tout individu arrêté ou détenu a droit que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure qui le frappe. Il a également le droit d'exiger, dans un délai raisonnable, un jugement ou la liberté."

Mexique (A/C.3/266)

Ajouter au texte actuel la phrase suivante :

"Nul ne peut être passible d'une peine d'emprisonnement pour une dette civile ou pour la rupture d'un contrat de travail."

Uruguay (A/C.3/268)

Supprimer le mot "arbitrairement" et ajouter après le mot "détenu" le texte suivant :

"que dans les cas et selon les formes prévus par une loi antérieure. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté."
